

toutes lettres la dose des substances vénéneuses qu'il a prescrites. L'article 5 de la loi du 29 octobre 1846 lui en fait une obligation. Elle l'oblige aussi à énoncer sur son ordonnance le mode d'administration du médicament. Ainsi dans le cas où le malade se serait empoisonné en avalant d'un coup un médicament destiné à être pris en plusieurs fois, le médecin serait responsable, quand bien même il aurait donné des indications verbales suffisantes.

Citons, dans le même ordre de faits, un arrêt de la Cour d'Angers (1876), condamnant à quinze jours de prison, pour homicide par imprudence, un médecin qui avait expédié à un malade un flacon de baume Opodeldoch sans avoir placé sur le flacon l'étiquette rouge, et sans indiquer que le remède était destiné à l'usage externe.

Il est évident, d'après ce qui précède, que la responsabilité du médecin est engagée quand il a prescrit une substance vénéneuse sans indication de dose. Ainsi, un médecin applique dans l'utérus d'une femme un crayon qu'il avait fait préparer dans une pharmacie d'après une ordonnance qui portait simplement : « Crayons au sublimé » ; la cliente eut un empoisonnement mercuriel assez grave ; le médecin fut condamné à 100 fr. d'amende, 800 fr. de dommages-intérêts.

Fautes de thérapeutique.

Il arrive de temps en temps qu'un client prétend que son médecin l'a très mal soigné, lui a fait suivre un traitement qui a eu des conséquences désastreuses, et, en conséquence, il demande des dommages-intérêts audit médecin.

Ces plaintes n'ont jamais été accueillies jusqu'ici par les magistrats. Ceux-ci sont restés fidèles au principe formulé par le procureur général Dupin (voir page 763). Tout récemment encore (20 mars 1898), un jugement du Tribunal de Valence s'exprimait ainsi :

« Attendu que lors même, ce qui n'est pas établi, que

le D^r X... se fût trompé, ce fait ne constituerait pas de sa part une de ces fautes lourdes qui peuvent engager la responsabilité du médecin ; qu'en effet les médecins ne sont pas infailibles et ne se donnent pas pour tels, et lorsqu'un malade se confie à eux, il est toujours entendu entre eux et lui qu'il doit leur être permis d'être induits en erreur par suite de l'insuffisance inévitable de leur art, et que cette erreur et l'insuccès de leurs traitements ne peuvent avoir pour résultat d'engager leur responsabilité, si ce n'est dans les cas où ils se sont rendus coupables d'imprudence, de légèreté et de négligence ou d'ignorance manifestes ».

Le médecin peut choisir tel traitement qu'il trouve convenable, et même avoir recours à une médication nouvelle, sans encourir aucune responsabilité, pourvu qu'il ne sorte pas des règles du bon sens et de la prudence. A propos d'un cas de ce genre, concernant un médecin qui avait fait des injections de sérum antidiphthérique à une femme atteinte d'ozène, et auquel cette femme demandait 1,000 fr. de dommages-intérêts, la Justice de Paix d'Alger a rendu un jugement (9 novembre 1897) déboutant la cliente, et dans lequel se trouvent les deux attendus suivants :

« Que l'exercice de la médecine n'aurait plus de raison d'être si les médecins n'avaient qu'à se croiser les bras dans les cas extrêmes et s'il ne leur était permis de rien essayer ;

« Qu'il faut leur reconnaître ce droit du moment où, comme le D^r A..., ils ne se départissent pas des règles que dictent le bon sens et la prudence, si, comme le D^r A., ils ne poursuivent d'autre but que la guérison du malade et ne se livrent pas à ces essais téméraires que réprouveraient tous les praticiens expérimentés ».

Opérations chirurgicales et obstétricales.

Pour faire connaître au lecteur dans quelques conditions et dans quelle mesure la responsabilité médicale est

engagée en pareil cas, nous nous bornerons à relater les condamnations qui, à notre connaissance, ont été prononcées par les Tribunaux français.

La première est celle du D^r Hélie, qui, en 1825, appelé pour un accouchement avec présentation du bras, pensa que l'enfant était mort, et amputa les deux bras qu'il croyait sphacelés. L'enfant naquit vivant et survécut à cette mutilation. Le D^r Hélie fut condamné par le tribunal de Domfront, qui releva contre lui des fautes jugées graves, à payer à l'enfant une rente viagère de 100 francs jusqu'à dix ans et de 200 francs ensuite.

En 1832, le docteur Thouret-Noroy, en pratiquant une saignée à un malade, ouvrit l'artère brachiale; il en résulta un anévrysme et, ultérieurement, la gangrène du membre, qui dut être amputé. Le médecin fut condamné à payer au malade une indemnité de 600 francs, plus une pension viagère de 150 francs. Il faut remarquer que le jugement relevait contre lui non seulement sa maladresse, mais sa négligence dans le traitement des accidents qu'il avait occasionnés et l'abandon dans lequel il avait ensuite laissé le malade.

En 1850, un tribunal se montra fort indulgent en acquittant l'officier de santé O..., qui, arrivant « échauffé par la boisson » auprès d'une parturiente, appliqua inutilement le forceps, puis un crochet, et enfin avec la main arracha les intestins de la femme, dit d'abord que c'était le placenta, puis le cordon ombilical; il chercha ensuite à faire rentrer les intestins, et n'y réussissant pas partit en déclarant qu'il était fatigué, et laissa la femme mourir seule¹. — En appel, O. fut condamné à quinze jours d'emprisonnement.

En 1860, X..., officier de santé, appelé auprès d'un jeune garçon atteint d'une fracture au bras, appliqua un appareil trop serré; la gangrène se déclara et entraîna la perte de la main. Bien que des experts-médecins consultés ne se fussent pas prononcés d'une manière absolument

1. Toulmouche, *Annales d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 1857.

affirmative sur la cause de la gangrène, X... fut condamné à payer 4,000 francs à titre de dommages-intérêts.

En 1867, le docteur Richert, appelé auprès d'un homme atteint d'une fracture du col du fémur, plaça le membre dans la boîte de Baudens; la gangrène se déclara et l'amputation dut être pratiquée. Le docteur Richert, à qui l'on reprochait d'avoir soumis le membre à une compression trop forte, d'avoir levé tardivement l'appareil et d'avoir entrepris seul un traitement aussi difficile (?) fut condamné à payer une indemnité de 12,000 francs. Mais, en appel, le jugement fut infirmé et l'action rejetée.

En 1880, le D^r X., ayant à faire un accouchement avec présentation du bras, déclare que l'enfant est mort depuis quatre heures et ampute le bras; une demi-heure après sa naissance l'enfant cria, il était parfaitement vivant, mais mourut au bout de 24 heures. Le Tribunal du Puy condamna le D^r X. à 200 francs d'amende par un jugement fortement motivé, qui lui reproche notamment: de s'être basé uniquement sur l'aspect violacé du bras pour conclure que l'enfant était mort, sans avoir cherché à vérifier ce diagnostic par d'autres moyens, alors que la mère et les personnes présentes disaient que l'enfant devait être vivant; de n'avoir fait aucune tentative pour opérer la version, alors que rien ne lui prouvait que cette opération devait être impossible.

En 1880, le D^r C. eut à soigner un aubergiste qui en tombant sur des bouteilles s'était fait une plaie à la paume de la main, intéressant l'arcade palmaire superficielle. La ligature de l'artère, proposée par le médecin, fut refusée par le blessé; l'hémorragie, arrêtée par compression, recommença trois jours après, fut arrêtée par une nouvelle compression qui amena au bout de deux jours une plaque de gangrène. Le D^r C. fut alors congédié et remplacé par un confrère. Quelque temps après, l'aubergiste fut pris de tétanos auquel il succomba. Le Tribunal de Montluçon condamna le D^r C. à 12,000 francs de dommages-intérêts à la veuve de l'aubergiste. Mais en appel, cette femme fut déboutée; la Cour ayant sans doute pris

en considération l'avis de plusieurs célébrités médicales déclarant que le D^r C. n'avait commis aucune faute.

En 1884, une demoiselle B. s'était luxé le coude ; un médecin réduisit la luxation et appliqua un bandage en huit ; il refusa ensuite d'enlever ce bandage, bien que la blessée fût revenue à quatre reprises lui dire qu'elle en souffrait horriblement. Au bout de 36 heures, elle appela un autre médecin qui constata que la main et une partie de l'avant-bras étaient envahies par la gangrène. La d^{lle} B. demanda 30,000 francs de dommages-intérêts. Le Tribunal, sur un rapport d'experts déclarant que la gangrène avait bien été occasionnée par le bandage, condamna le médecin à payer à sa cliente 1,000 francs de dommages-intérêts, plus une rente viagère de 200 francs. La Cour de Nîmes, devant laquelle le médecin avait fait appel, confirma le jugement en portant les dommages-intérêts à 1,800 francs.

En 1897, le Tribunal de Pau aurait condamné à deux mois de prison et 500 francs d'amende le D^r L. qui aurait opéré maladroitement un fibrome utérin ; la malade était morte d'hémorragie quelques heures après, et à l'autopsie on trouva une pince oubliée dans le ventre.

Le 20 octobre 1897, le Tribunal de la Seine a condamné à 3 mois de prison le D^r Laporte. Celui-ci, au cours d'un accouchement difficile, et l'enfant étant mort, avait pratiqué la craniotomie. En raison de l'urgence, il s'était servi pour l'opération d'une aiguille d'emballeur qu'on lui avait procurée ; il fit avec cet instrument une double perforation qui entraîna la mort de la femme. La condamnation du D^r Laporte, qui avait soulevé de vives protestations dans le corps médical, fut annulée en appel.

Transmission de maladies par le médecin ou par sa faute.

C'est surtout pour la transmission de la syphilis que la responsabilité médicale risque d'être encourue.

Le médecin peut transmettre la syphilis à ses malades parce que lui-même en est atteint. Dans les quelques cas

de ce genre qui sont connus, il s'agissait d'un chancre du doigt. Remarquons que ce chancre (presque toujours contracté en examinant ou opérant un syphilitique) est fort difficile à diagnostiquer au moins au début. Le P^r Brouardel cite le cas d'un médecin anglais qui, ayant une légère écorchure au doigt, accoucha une femme ; quelques jours après il reconnut que l'écorchure était un chancre ; l'accouchée contracta la syphilis, le médecin fut condamné à lui payer une indemnité de 75,000 francs. En France, un seul cas de ce genre est venu devant les tribunaux ; c'est celui d'une sage-femme de Brive qui, atteinte d'un chancre au doigt, avait communiqué la syphilis à un grand nombre de femmes ; elle a été condamnée, pour homicide par imprudence et blessures involontaires, à deux ans d'emprisonnement et 50 francs d'amende¹.

Dans d'autres cas, le médecin transmet à un client la syphilis d'un autre client par l'intermédiaire d'instruments mal nettoyés. Il y a une trentaine d'années, un médecin auriste contamina plusieurs sujets en pratiquant le catéthérisme de la trompe d'Eustache. Il mourut avant que des poursuites fussent commencées contre lui. Nul doute qu'en pareil cas le médecin serait condamné. — La transmission de la syphilis par le vaccin, dont il y a de nombreux exemples, est moins à craindre maintenant qu'on se sert presque uniquement de vaccin animal ; toutefois, le médecin fera bien de ne pas inoculer deux ou plusieurs sujets avec le même instrument, car s'il transmettait ainsi à l'un la syphilis de l'autre (ce qui s'est vu) sa responsabilité serait engagée.

La responsabilité du médecin est encore engagée quand il a laissé un nourrisson transmettre la syphilis à la nourrice ou inversement. Ainsi, un arrêt de la Cour de Dijon (14 mai 1868) s'exprime ainsi : « Le médecin qui, appelé à visiter un enfant, laisserait sciemment ignorer à la nourrice que cet enfant était atteint d'une syphilis héréditaire ou congénitale, serait responsable du préjudice

1. *Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 2^e série, 1874.

par elle éprouvé à la suite de l'inoculation du mal par l'allaitement; que vainement le médecin invoquerait qu'appelé par la famille à soigner l'enfant, il n'a pas à se préoccuper du danger que peut courir la nourrice ». — Un jugement du Tribunal d'Amiens (12 août 1893) est tout aussi explicite : « Lorsque le médecin d'une famille a agréé une nourrice; qu'il a continué chez cette nourrice ses visites médicales au compte des parents, et que la syphilis a été communiquée par le nourrisson, la nourrice peut poursuivre non seulement la mère, mais aussi le médecin ».

« Le médecin ne peut soutenir qu'il ne soignait la nourrice que pour le compte des parents, qu'il n'avait pas à lui révéler la maladie de l'enfant et que son silence ne constituerait qu'une faute d'omission n'engageant point sa responsabilité ».

Il y a plus : le médecin qui n'a pas su découvrir la syphilis du nourrisson peut être rendu responsable de la syphilis de la nourrice, s'il est démontré que son examen a été fait avec négligence et légèreté. Voici un fait qui le prouve : Une femme reçoit de l'Assistance publique un nourrisson examiné à Paris par le médecin de l'hôpital, et dans la localité par le médecin de l'Assistance; l'enfant était syphilitique et contamina sa nourrice. Un procès fut engagé, et l'expertise fut confiée aux professeurs Brouardel, Fournier et à moi. L'une des questions qu'on nous posait était « si un examen attentif et consciencieux eût dû déterminer l'homme de l'art à interdire provisoirement ou définitivement l'allaitement par une nourrice saine et eût ainsi prévenu la contagion ».

Citons enfin un cas tout différent engageant la responsabilité médicale : celui où sciemment et dans un but d'étude, le médecin inocule une maladie à son client non averti de la gravité de celle-ci. Ainsi, à une époque où l'on discutait sur la virulence ou la non-virulence des accidents secondaires syphilitiques, un médecin de Lyon et son interne inoculèrent le pus de plaques muqueuses sur le cuir chevelu d'un enfant atteint de favus. Ils fu-

rent condamnés à 100 francs et 50 francs d'amende. Le médecin alléguait qu'il avait cherché à guérir ainsi l'enfant du favus. Mais le Tribunal déclara que pour qu'il y ait délit, il suffisait qu'il ait agi « avec l'intention de satisfaire, au risque de nuire, soit l'intérêt de sa renommée, soit même une passion purement scientifique et désintéressée ».

Aliénation mentale.

Les aliénés, lorsqu'ils sont guéris ou déclarés tels, attaquent assez souvent leur médecin, lui reprochant soit de les avoir mal soignés, soit de les avoir fait interner à tort.

En ce qui concerne le premier grief, nous ne connaissons qu'un seul cas où il a motivé une condamnation. C'est celui d'un D^r L. que le Tribunal de Chalon-sur-Saône (13 mai 1896) a condamné à 1,500 francs de dommages-intérêts, pour avoir pris envers son malade des mesures inutiles (il l'avait fait attacher) et n'avoir pas employé les éléments actifs du traitement. Ainsi que le fait remarquer le P^r Brouardel, auquel nous empruntons ce fait, le jugement, s'il avait été porté en appel, aurait été réformé, car les magistrats ne sont pas compétents pour approuver ou désapprouver tel ou tel traitement.

En ce qui concerne les certificats d'aliénation mentale, un médecin qui aurait « attesté légèrement, et sans s'être entouré de renseignements suffisants », l'aliénation mentale d'un individu, pourrait être condamné à payer à celui-ci des dommages-intérêts. C'est ce que déclare un jugement du Tribunal de Rouen (30 juin 1896). Mais on ne saurait le rendre responsable d'une erreur qu'il aurait commise bien qu'ayant fait tout le possible pour l'éviter. Le même jugement dit en effet : « Attendu que l'erreur d'appréciation du médecin ne constitue pas nécessairement une faute; que la science médicale est, en effet, plus qu'aucune autre, incertaine et conjecturale dans ses principes, et qu'on ne saurait rendre ceux qui en font consciencieusement la pratique de leur vie responsables de son incertitude ».

(Pour la responsabilité des experts, voir page 33.)